



4. L'employeur s'engage, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi qu'à la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT), à assurer tous les employés auprès de la Caisse de pension GastroSocial et à verser les cotisations dues selon le règlement. Les dispositions étendues par d'autres conventions collectives nationales de travail ne sont pas assurées avec ce contrat.

Nombre d'employés fixes de moins de 25 ans :

25 ans ou plus :

5. Ce contrat entre en vigueur dès que l'employeur a reçu la confirmation écrite correspondante de la Caisse de pension GastroSocial.
6. **Le règlement et le plan de prévoyance font partie intégrante de la présente convention d'affiliation.** D'éventuels changements ultérieurs des règlements et/ou du plan de prévoyance s'appliquent également à l'employeur, à ses employés assurés et aux retraités.  
L'employeur s'engage à fournir à la Caisse de pension GastroSocial ainsi qu'à son organe de révision l'ensemble des données nécessaires à la gestion correcte de l'effectif des assurés. Il s'engage notamment à annoncer à temps tous les employés à assurer et toutes les mutations (entrées et sorties, modifications de l'état civil, modifications des salaires, événements assurés etc.). En outre, l'employeur s'engage à remettre à ses employés assurés le règlement respectivement en vigueur. L'employeur est en outre tenu de signaler sans délai à la Caisse de pension GastroSocial toute réduction importante de ses effectifs ou toute restructuration de l'entreprise, susceptible d'engendrer une liquidation partielle.
7. Cette convention d'affiliation est valable pour une durée minimale de 3 ans dès la fin de cette année et se renouvelle d'année en année, sauf en cas de résiliation émanant de l'employeur ou de la Caisse de pension GastroSocial 6 mois avant son expiration (art. 2.4.1 du règlement). La possibilité d'une résiliation extraordinaire au sens de l'art. 2.3.2 du règlement et de l'art. 18.3 du règlement reste réservée. En cas de dissolution du contrat, les bénéficiaires d'une rente sont transférés à la nouvelle caisse de pension. Les dispositions de l'art. 53e al. 4bis LPP sont applicables. Demeure réservé le droit de résiliation légal en cas de modifications essentielles du règlement ou du plan de prévoyance (art. 53f LPP). Si une résiliation de la convention d'affiliation crée une situation de liquidation partielle, les dispositions relatives à la liquidation partielle contenues dans le règlement de liquidation partielle s'appliquent.
8. Dans la mesure où l'employeur est également assuré auprès de la Caisse de compensation GastroSocial pour l'établissement susmentionné, l'employeur autorise la Caisse de pension GastroSocial à compenser des créances en suspens avec des avoirs éventuels auprès de la Caisse de compensation GastroSocial. Il autorise également la Caisse de compensation GastroSocial et la Caisse de pension GastroSocial à échanger des données concernant l'établissement et les employés assurés – pour autant qu'elles soient significatives pour la fixation des cotisations ou le versement de prestations.
9. Par sa signature, l'employeur confirme avoir souscrit une assurance-maladie indemnités journalières selon l'art. 23 CCNT en faveur de ses employés. Si la couverture de l'assurance maladie indemnités journalières est insuffisante, l'employeur est tenu de fournir lui-même les prestations prescrites (art. 23, al. 4, CCNT).
10. L'employeur confirme que les cotisations dues sont calculées sur la base des déclarations des salaires transmises par écrit ou par voie électronique ainsi que sur la base des taux de cotisation applicables conformément au plan de prévoyance choisi.
11. Je confirme/Nous confirmons avoir répondu aux questions 1 et 2 de façon conforme à la vérité, avoir pris acte des points 4 à 11 et être d'accord avec la marche à suivre mentionnée au point 8. En cas de fausse déclaration à la question 2, la Caisse de pension GastroSocial peut, dans les 3 mois après en avoir été informée, renoncer rétroactivement au contrat d'affiliation. L'employeur autorise GastroSocial à obtenir, de la précédente caisse de pension, toutes les informations nécessaires à la reprise des contrats et des différents cas de prestations.
12. L'employeur confirme que l'affiliation à la Caisse de pension GastroSocial a été faite après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des employés (art. 11, al. 3bis, LPP).

---

Lieu et date

Timbre de l'employeur et signature authentique

---

Lieu et date

Agent et société (si existant)